



CLUB DE TIR SPORTIF VIERZONNAIS

28, route du Bois Blanc – 18100 VIERZON

Mail. : club-tir-sportif-vierzonnais1@orange.fr

Tél. : 02.48.71.55.95

STATUTS

1-OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : L'association dite « Club de Tir Sportif Vierzonnais » a pour objet la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé : 28, route du Bois Blanc à Vierzon (18100). Il pourra être transféré dans un autre lieu par décision du Comité Directeur.

Article 2 : L'action de l'association vise tout exercice et toutes initiatives propres à la formation physique, mentale et morale en vue de la pratique des disciplines gérées par la Fédération Française de Tir.

Toute discussion ou manifestation, présentant un caractère politique ou confessionnel, est interdite au sein de l'association. Dans le respect de l'engagement républicain de la Fédération Française de Tir et du respect de la laïcité, le port de signes religieux n'est pas toléré. Ni croix, ni voile, ni kippa, ainsi que tout autre signe apparenté à une religion.

Article 3 : Le Club de Tir Sportif Vierzonnais est composé de membres actifs. Pour adhérer au Club, il faut faire une demande auprès du Président de l'association ou d'un membre du Comité Directeur, être parrainé par deux membres de l'association, être agréé par le Comité Directeur et avoir réglé la cotisation annuelle. Les montants des cotisations sont définis chaque année par le Comité Directeur.

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services remarquables à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation d'adhésion.

Il permet également d'assister aux réunions des instances dirigeantes de l'association auxquelles le membre d'honneur peut exprimer ses avis.

Article 4 : La qualité de membre se perd :

- Par la démission qui doit être adressée au Président de l'association.
- Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation annuelle si celle-ci n'est pas réglée dans la saison en cours.
- Par l'exclusion pour faute grave. Celle-ci sera prononcée par le Bureau de l'association après avoir entendu les explications de l'intéressé. La radiation pour faute grave peut être temporaire ou définitive selon la décision du Bureau de l'association. En cas de radiation temporaire, la durée d'effet de la radiation est fixée par le Bureau de l'Association.
- Le décès.

2-AFFILIATIONS

Article 5 : Le Club de Tir Sportif Vierzonnais est affilié à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

Il est également en mesure de pouvoir accueillir les personnes en situation de handicap physique, visuel et auditif.

Le Club s'engage :

- A se conformer aux statuts et règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale concernée et du Comité Départemental dont elle relève.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlement

3-ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 6 : Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leur cotisation pour l'année sportive en cours au jour de l'Assemblée Générale.

Article 7 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle peut également être provoquée à la demande du Comité Directeur ou du tiers au moins de ses membres.

Elle est convoquée par le Président, les convocations sont adressées au moins quinze jours à l'avance à chacun de ses membres par tous moyens de communication en vigueur.

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale peut délibérer sous réserve de la présence d'au moins $\frac{1}{4}$ de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour, à 6 jours au moins d'intervalle, et peut alors délibérer quelque-soit le nombre de membres présents.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale les personnes invitées par le Président sauf désapprobation du Comité Directeur.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, c'est-à-dire ayant donné procuration. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée peuvent voter.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées à l'article 3. Le nombre de pouvoirs est limité à 2 par représentant.

Le Président, assisté des membres du Bureau de l'association, préside l'Assemblée au regard de l'ordre du jour prédéfini. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet son bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Un procès-verbal de la réunion est établi, il est signé par le Président et au moins un membre du Bureau de l'association.

Article 8 : Attributions

L'Assemblée Générale élit l'ensemble des membres du Comité Directeur tous les 4 ans.

L'Assemblée Générale est l'organe souverain et décisionnel de l'association. Elle définit les grandes orientations et la stratégie de l'association et fixe ses objectifs et ses projets à long terme.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur. Elle approuve le rapport moral, le rapport financier et le rapport d'activités de l'année écoulée et donne quitus aux dirigeants pour leur gestion.

Elle statue sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, définit les orientations pour l'exercice suivant et délibère sur les questions à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale a le pouvoir de révoquer son Comité Directeur suivant les conditions ci-après :

- Elle doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins un tiers de ses membres.
- Les deux tiers de ses membres doivent être présents ou représentés lors de sa réunion.
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

LE COMITE DIRECTEUR

Article 9 : Composition

Le Club de Tir Sportif Vierzonnais est administré par un Comité Directeur de 15 membres élus au scrutin secret pour 4 ans par l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures sont adressées au Président du Club 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder aux élections.

Est éligible au Comité Directeur toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre du Club depuis plus de 6 mois, à jour de sa cotisation, jouissant de ses droits civils et civiques et détenteur de la licence FFTir pour l'année sportive au jour de l'élection.

En cas de vacance de poste, le Comité pourvoit au remplacement de ses membres par la nomination d'un licencié répondant aux conditions stipulées au paragraphe précédent, assurant le mandat jusqu'à la prochaine Assemblée Générale électorale.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Article 10 : Fonctionnement

Une fois élu par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur se retire pour élire en son sein le Président, le ou les Vice-Présidents, le Secrétaire, le Trésorier et éventuellement le Secrétaire-adjoint et le Trésorier-adjoint.

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande du quart au moins de ses membres.

La présence du tiers du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité Directeur qui a, sans excuses acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Peuvent assister aux réunions du Comité Directeur les personnes invitées par le Président après approbation de la majorité de ses membres.

Un procès-verbal de la réunion est établi, il est signé par le Président et au moins un membre du Bureau de l'association.

Article 11 : Attributions

Le Comité Directeur est l'organe exécutif qui assure le bon fonctionnement et la gestion quotidienne de l'association. Il met en œuvre les décisions prises en Assemblée Générale et s'assure de leur bonne exécution.

Il assume un rôle de conseil auprès du Président pour toute décision de gestion courante pour la bonne marche de l'association.

Il peut être réuni en instance disciplinaire à la demande du Président pour statuer en cas de non-respect de l'éthique de la Fédération Française de Tir par un adhérent ou pour tout comportement non conforme aux statuts ou règlement intérieur de l'association.

LE BUREAU DIRECTEUR

Article 12 : Composition

Le Bureau Directeur est élu par le Comité Directeur suite à l'assemblée Générale électorale tous les 4 ans. Il se compose du Président, du ou des Vice-Présidents, du Secrétaire, du Trésorier et éventuellement du Secrétaire-adjoint et du Trésorier-adjoint.

Article 13 : Fonctionnement

Le Bureau Directeur se réunit à la demande du Président ou d'un de ses membres

Article 14 : Attributions

Le Bureau Directeur statue plus particulièrement sur les questions d'ordre financier ainsi que celles pouvant concerner des dossiers relevant d'une certaine confidentialité.

LES PRINCIPAUX DIRIGEANTS

Article 15 : Le Président

Le Président dirige l'association. Il préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

Il a notamment pouvoir de faire séparément toutes les opérations concernant le fonctionnement du compte chèque, du livret d'épargne, de fonds ouverts en agence, et de signer tous les ordres, reçus, chèques, virements, et faire tous versements et tous retraits, de retirer ou de verser toutes pièces comptables, de donner quittances et décharges, et de façon générale, effectuer toute opérations pour le compte de l'association.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par le Vice-Président ou par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur, cela jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale qui peut être convoquée dans ce cadre en session extraordinaire.

Article 16 : Le Secrétaire

Le Secrétaire assure la gestion administrative de l'association et la communication. Il assure la rédaction et la conservation des procès-verbaux des réunions et gère la correspondance de l'association. Il tient à jour les registres et les archives, organise les réunions et les assemblées et s'occupe de la diffusion des informations aux membres de l'association. Il assiste l'équipe dirigeante et en particulier le Président dans toutes les tâches administratives.

Article 17 : Le Trésorier

Le Trésorier est responsable de la gestion financière de l'association.

Ses principales tâches incluent :

- La tenue de la comptabilité et la gestion des comptes bancaires.
- La préparation du budget et des prévisions financières.
- Le suivi des recettes et des dépenses.
- La présentation des rapports financiers aux instances dirigeantes.
- La gestion des cotisations et des dons.

Le Trésorier veille à la santé financière de l'association et garantit la transparence des opérations comptables

Article 18 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les droits d'entrées, cotisations, licences.
- Les subventions accordées par l'Etat, la Région, le Département, les collectivités territoriales.
- Les dons.
- Les ventes éventuelles de matériels.
- Les recettes des 6 manifestations de bienfaisance et de soutien que l'association peut organiser chaque année conformément à l'article 261-7-1c du Code Général des Impôts.
- Toutes ressources liées à l'activité de l'association et autorisées par la loi.
-

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 19 : Prérogatives

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution, de la fusion de l'association ou toute décision d'importance exceptionnelle. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'assemblée Générale ordinaire.

Article 20 : Attributions spéciales

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer d'au moins ¼ des membres visés à l'article 6. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Pour la modification des statuts, les propositions sont présentées par le Comité Directeur ou par le dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée. Dans ce dernier cas, la proposition de modification est préalablement examinée par le Bureau et le Comité Directeur.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 21 : Dissolution

Pour la dissolution de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 6. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à sa Ligue de rattachement ou à un ou plusieurs autres clubs affiliés à la Fédération Française de Tir.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 22 : Règlement intérieur.

Le Comité Directeur peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur. Celui-ci s'impose à tous les adhérents de l'association. Ses dispositions décidées par le Comité Directeur prennent effet le jour de leur promulgation.

Article 23 : Communications

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées sont communiqués à la Ligue Régionale et éventuellement à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leurs adoptions.

Les présents statuts sont adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 6 septembre 2025

Pour le comité directeur du CTS Vierzonnais

Le Président
Norberto CARCY
Retraité
16A rte de Migny
18390 POISIEUX


Tir Sportif Vierzonnais
F.F.Tir n° 07 18 254
Association loi 1901
Siret : 447 846 072 000 76

La Secrétaire
Rolande DUBOIS
Secrétaire
24 rue Raymond Pivin
18130 VORNAY


CTS
VIERZON
0718 254